

MBA - REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES DU SECOND DEGRE

1. CONDITIONS GENERALES D'ACCES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

Mâconnais-Beaujolais Agglomération (MBA) est Autorité Organisatrice de Mobilité (AOM) sur son territoire. A ce titre, MBA est en charge de l'organisation des transports scolaires.

Les transports scolaires sont des services publics réguliers de transports routiers créés pour assurer principalement à l'intention des élèves la desserte des établissements d'enseignement (article R. 3111-5 du code des transports).

Le ressort territorial de Mâconnais-Beaujolais Agglomération est composé de 39 communes : Azé, Berzé-la-Ville, Buisnières, Chaintré, Chânes, Charbonnières, Charnay-Lès-Mâcon, Chasselas, Chevagny-lès Chevières, Crêches-sur-Saône, Davayé, Fuissé, Hurigny, Igé, La Chapelle-de-Guinchay, La Roche Vineuse, La Salle, Laizé, Leynes, Mâcon, Milly-Lamartine, Péronne, Prissé, Pruzilly, Romanèche-Thorins, Saint-Amour-Bellevue, Saint-Laurent-sur-Saône, Saint-Martin-Belle-Roche, Saint-Maurice-de-Satonnay, Saint-Symphorien-d'Ancelles, Saint-Verand, Sancé, Senozan, Sologny, Solutré-Pouilly, Vergisson, Varennes-lès-Mâcon, Verzé et Vinzelles.

1.1. Bénéficiaires des transports scolaires

Sont bénéficiaires des transports scolaires du second degré, les collégiens et les lycéens, domiciliés et scolarisés sur le territoire de Mâconnais-Beaujolais Agglomération, qu'ils soient externes, demi-pensionnaires ou internes. Ils sont dénommés dans le présent règlement sous le terme «élèves».

1.2. Organisation des transports scolaires

Les circuits de transport scolaire de MBA sont construits pour acheminer l'élève du point d'arrêt le plus proche de son domicile à son établissement scolaire (collèges et lycées) et vice et versa.

Les réseaux de transport mis à disposition des élèves sont les suivants :

- Réseau de transport urbain TRÉMA
- Réseau scolaire urbain TRÉMA
- Réseau scolaire périurbain

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Celui qui demande à bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent règlement dont l'objectif est de fixer les conditions favorisant la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à l'intérieur des véhicules de transport scolaire comme aux points d'arrêts.

1.3. Calendrier scolaire

Les services de transport scolaire sont organisés selon le calendrier scolaire officiel défini par arrêté ministériel du Ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sports.

1.4. Sectorisation

Les circuits scolaires communautaires desservent les établissements du secteur scolaire de rattachement des élèves avec un temps de déplacement ne devant pas dépasser 1 h 30 par jour dans la mesure du possible.

Les établissements scolaires dotés de section SEGPA et ULIS ne sont pas concernés par la carte de sectorisation scolaire. Selon les communes d'origine des élèves, le réseau scolaire peut les desservir soit directement, soit en correspondance.

Les dérogations accordées par l'éducation nationale pour l'affectation dans un établissement scolaire ne sont pas prises en compte pour le service public de transport scolaire.

2. CONDITION A REMPLIR POUR LA GRATUITE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

2.1. Domiciliation et scolarisation

Le service public de transport scolaire de Mâconnais Beaujolais Agglomération est gratuit pour tous les élèves domiciliés dans les communes du territoire de l'agglomération et scolarisés dans un établissement implanté sur le territoire communautaire.

2.2. Modalités d'inscription

Le formulaire d'abonnement scolaire est fourni par les établissements d'enseignement ou téléchargeable sur le site www.trema-bus.fr.

Pour toutes les familles, ce formulaire dûment complété avec le tampon de l'établissement scolaire ou un certificat de scolarité est à transmettre à la Boutique TRÉMA – 9 rue Mathieu – 71000 Mâcon avant la fin de l'année scolaire précédente accompagné par un justificatif de domicile.

Pour les élèves entrant en 6^{ème} et en seconde, ou pour tout nouvel arrivant sur le territoire, une photo d'identité est également demandée. Une carte sans contact Trémobile sera émise après instruction du dossier. Elle sera à retirer à la boutique Tréma avant la rentrée en échange du règlement fixé par délibération.

Pour les élèves déjà en possession de la carte, après instruction du dossier, les droits de la carte sans contact seront mis à jour.

La carte Trémobile est un titre de transport valable sur l'ensemble des réseaux de transport de l'agglomération. Les élèves ont pour obligation de la valider à chaque montée dans un véhicule de transport en commun.

En cas de perte, de vol ou de détérioration de sa carte Trémobile, l'élève fera une demande de duplicata accompagnée du paiement de la somme forfaitaire fixée.

2.3. Correspondant étranger d'un élève

Les correspondants étrangers accueillis en France sont acceptés gratuitement dans les services de transport, dans la limite des places disponibles :

- S'il s'agit d'un échange effectué dans le cadre de la scolarité,
- Si l'élève qui accueille le correspondant étranger est titulaire d'une carte gratuite de transport scolaire de l'agglomération.

Les demandes doivent être transmises par l'établissement scolaire, au moins 15 jours avant le séjour des correspondants au service mobilités (mobilité@mb-agglo.com) qui délivrera pour le correspondant, une autorisation de transport gratuit.

3. ORGANISATION DES SERVICES

3.1. Adaptation de l'offre de transport

La décision de modifier l'offre de transport (fréquence, horaires, arrêts, etc...) est prise par Mâconnais-Beujolais Agglomération en collaboration avec plusieurs acteurs dont les transporteurs.

Pour chaque rentrée scolaire, le plan de transport est adapté. Il peut être modifié en cours d'année pour diverses raisons (travaux, etc...).

L'adaptation de l'offre de transport prend en compte :

- Le respect des conditions de sécurité,
- La contrainte d'optimisation de la desserte du territoire,
- La possibilité de desserte des arrêts dans les deux sens de circulation,
- Les contraintes de voirie (circulation, gabarit d'un autocar, etc...),
- Les distances minimales entre les arrêts existants.

Mâconnais Beaujolais Agglomération se réserve le droit de suspendre un point d'arrêt en cours d'année scolaire notamment afin de tenir compte de la sécurité des usagers, de changement d'itinéraire de la ligne ou d'effectifs insuffisants.

3.2. Création d'une ligne scolaire

La création d'un service de transport scolaire du second degré nécessite qu'un minimum de huit élèves, remplissant les conditions générales d'accès gratuit prévues par le règlement communautaire des transports scolaires et scolarisés dans leur secteur de rattachement, soient inscrit sur le service.

3.3. Création d'un point d'arrêt

La création d'un points d'arrêt n'est possible qu'au bénéfice des élèves éligibles à la gratuité des transports scolaires de MBA.

Dans tous les cas, toute demande de point d'arrêt doit être accompagnée de l'avis du maire de la commune d'implantation, celui-ci étant en charge de la sécurité sur le territoire de sa commune.

Certaines caractéristiques doivent être respectées pour l'implantation d'un point d'arrêt, en particulier :

- La visibilité doit être suffisante dans les deux sens de circulation à la fois pour le piéton qui traverse et pour les usagers de la route (que le car à l'arrêt ne masque pas la visibilité aux automobilistes et cyclistes),
- Un arrêt en ligne sur une voie supportant un trafic de plus de 3 000 véhicules/jour n'est pas autorisé,
- Un arrêt ne sera pas autorisé sur une voie où la circulation dépasse 70 km/h,
- Il ne sera pas créé d'arrêt dans une courbe ou un virage manquant de visibilité ou dans un sens giratoire, ou à une intersection,
- Les marches arrière et les demi-tours sont proscrits,
- Les points d'arrêt sur domaine privé ne sont pas autorisés.

3.3.1. Création d'un point d'arrêt sur l'itinéraire d'une ligne

Il ne sera pas créé de nouveau point d'arrêt à moins de 500 mètres d'un point d'arrêt déjà existant.

Il ne sera pas créé de nouveau point d'arrêt à moins d'un kilomètre de l'établissement scolaire.

3.3.2. Création d'un point d'arrêt hors itinéraire d'une ligne

Pour tout examen d'une demande de création d'un point d'arrêt nécessitant la modification de l'itinéraire de la ligne, un minimum de quatre élèves remplissant les conditions générales d'accès gratuit prévues par le règlement communautaire des transports scolaires et scolarisés dans leur secteur de rattachement, est requis.

D'autre part, le temps de trajet total d'un service ne doit pas dépasser 1h30 par jour, aller et retour cumulés.

4. PERTURBATION DES SERVICES

4.1. Intempéries

Certains événements majeurs, notamment climatiques (neige, verglas, etc...) peuvent générer des risques importants pour les usagers des transports.

La préfecture en concertation avec l'AOM Régionale prend alors les décisions idoines pour le maintien ou la restriction voire la suppression des services de transport.

En dernier ressort, c'est le conducteur qui décide d'effectuer le service de transport scolaire en fonction des conditions de circulation.

4.2. Grèves

En cas de préavis de grève du personnel du transporteur, l'agglomération adapte les services de transport à la situation mais peut aussi restreindre, voire supprimer l'offre.



Mâconnais-Beaujolais
AGGLOMÉRATION

4.3. Force Majeure

Mâconnais Beaujolais Agglomération peut modifier, restreindre voire supprimer les services si tout événement extérieur, présentant un caractère imprévisible et insurmontable empêche le transporteur d'exécuter tout ou partie des obligations de transport scolaire.

4.4. Divers

Des modifications, des restrictions ou des suppressions de dessertes de points d'arrêts mais également de circuits scolaires peuvent être nécessaires et impératives pour diverses raisons (travaux, voiries impraticables, etc...) avec des durées liées à la situation.

4.5. Information usagers

Pour toute cause de perturbation des transports scolaires, le transporteur ou l'agglomération adresse une information par SMS aux usagers s'il a autorisé ce mode de communication lors de son inscription dans les meilleurs délais.

5. SECURITE ET DISCIPLINE

5.1. Montée et descente du véhicule de transport

La montée dans le véhicule par la porte avant et la descente par les portes avant ou arrière des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule.

Tout élève doit présenter et badger systématiquement sa carte Trémobile à chaque montée que ce soit à l'aller comme au retour.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

5.2. Horaires

Les horaires mentionnés sur les fiches horaires sont indicatifs et peuvent subir de légères variations en fonction des conditions de circulation. Toutefois, il est demandé aux élèves d'arriver 5 minutes à l'avance afin d'éviter toute précipitation pour l'accès à l'autocar, et préparer son titre de transport pour badger à la montée.

A l'aller comme au retour, les déplacements entre le domicile et le point de montée d'une part, et les déplacements entre le point de dépose et l'établissement d'autre part, sont effectués sous la responsabilité du représentant légal. Pour plus de sécurité le port d'un gilet retro réfléchissant, ou tout autre moyen renforçant la visibilité de l'élève sur la chaussée est fortement recommandé.

5.3. Comportement des élèves

Les élèves doivent voyager assis et rester en place pendant tout le trajet, attacher leur ceinture de sécurité.

Les sacs et cartables doivent être placés sous les sièges, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

Le passager qui n'attache pas sa ceinture est passible d'une amende de police de 4^{ème} classe. Le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne soit pas attaché. L'acte de conduite prime et ne doit pas être troublé.

Les élèves doivent avoir un comportement civique de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelle que façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité

Il est interdit notamment :

- ↳ De toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- ↳ De voler ou détériorer le matériel de sécurité du véhicule (marteau, extincteur, ceinture de sécurité...)
- ↳ De porter sur soi et manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, ciseaux, bouteille....
- ↳ De fumer, de vapoter ou d'utiliser des allumettes ou briquets,
- ↳ De crier, cracher, se bousculer ou se battre,
- ↳ De projeter quoi que ce soit, à l'intérieur comme à l'extérieur du véhicule,
- ↳ De poser les pieds sur les sièges ou d'effectuer tout autre acte de dégradation,
- ↳ De se pencher au dehors,
- ↳ D'utiliser plusieurs places
- ↳ De transporter des animaux,
- ↳ De parler au conducteur sans motif valable,
- ↳ D'une manière générale, d'avoir un comportement perturbant la tranquillité des autres usagers et inadéquat avec les règles du bon comportement en transport public.

5.4. Titre de transport

Tout élève empruntant un des circuits scolaires de MBA doit être titulaire de la carte de transport sans contact, délivrée par l'agglomération.

L'élève doit valider son passage, chaque fois qu'il emprunte un service de transport, à la montée à bord du véhicule, à l'aller comme au retour.

En cas de contrôle, l'élève qui ne détient pas de titre de transport, est passible d'une sanction disciplinaire et d'une amende forfaitaire.

5.5. Responsabilité des familles

La famille ou le représentant légal est responsable de leurs enfants sur les trajets du matin, du soir et du midi s'il y a lieu, entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'au départ du véhicule le matin et depuis l'arrivée du véhicule à midi ou le soir.

Afin de lui assurer la sécurité lors de ce cheminement, il est recommandé que l'enfant porte un équipement rétro-réfléchissant : gilet jaune, brassard, etc... Les parents jugent de l'opportunité d'autres équipements : lampe de poche, etc...

Au point d'arrêt, l'élève attend calmement l'arrivée du car, sans chahuter, en se positionnant en retrait par rapport à la voie de circulation.

Pour les élèves scolarisés en classes du premier degré, si les parents ou la personne devant prendre en charge l'enfant au point de descente est absente, l'élève sera reconduit à la garderie périscolaire ou à défaut, auprès des services de sécurité publique.

La famille ou le représentant légal, responsable des actes de l'enfant est tenu :

- De respecter les horaires et lieux de prises en charge de l'élève indiqués lors de l'inscription,
- De respecter pour les élèves en classes maternelles et primaires, les horaires et lieux de dépose habituel de l'élève,
- De veiller à ce que l'élève soit visible par le conducteur lors du passage du car,
- De transmettre à l'enfant les consignes élémentaires de sécurité routière et de discipline.

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un véhicule affecté aux transports scolaires engage les parents ou le représentant légal si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

A ce titre, le transporteur est en droit de facturer les dégâts constatés aux familles des élèves mineurs concernés ou directement aux élèves majeurs.

5.6. Personnel de conduite

Le personnel de conduite de l'entreprise doit veiller au respect des consignes de sécurité, faire preuve de correction et de courtoisie vis-à-vis des élèves transportés.

Il est rappelé que le conducteur ne doit pas téléphoner en conduisant, ne doit pas fumer ni vapoter à l'intérieur du véhicule, ne doit pas boire ni manger.

Le conducteur doit respecter la fiche horaire indiquant les arrêts à réaliser. Les arrêts dits « de complaisance », ne figurant pas sur la fiche horaire sont interdits.

5.7. Sanctions

5.7.1. Procédure contradictoire préalable

La procédure contradictoire préalable est mise en œuvre pour tout fait d'indiscipline ou d'incivilité

commis par tout usager du service de transport scolaire.

Pour le réseau scolaire de Mâconnais-Beaujolais Agglomération, un élu adresse un courrier à l'usager s'il est majeur ou à son représentant légal s'il est mineur, l'informant d'une part des faits reprochés et de son intention d'appliquer une sanction disciplinaire et lui donnant d'autre part, dans un délai raisonnable, la possibilité de produire des observations écrites ou orale et de se faire assister ou représenter par un conseil ou un mandataire de son choix.

Cette personne peut également demander la communication des pièces relatives aux circonstances retenues comme justifiant une sanction.

Dans un second temps, au vu des éléments apportés par l'usager majeur ou par le représentant légal de l'usager mineur, un représentant de Mâconnais-Beaujolais Agglomération apprécie la situation et décide de la suite à donner.

Dans le cas d'indiscipline ou d'incivilité au sein du transport scolaire du premier degré, Monsieur Le Maire de la commune appliquera également cette procédure contradictoire.

5.7.2. Sanctions applicables à tout usager du service de transport scolaire

Les sanctions suivantes s'appliquent aux usagers mineurs ou majeurs, bénéficiant d'un titre de transport scolaire gratuit et transportés sur les circuits scolaires périurbain du second degré.

Avertissement pour faute de catégorie 1 :

Il s'agit notamment :

- Absence du titre de transport,
- Refus de validation du titre de transport,
- Refus de présentation du titre de transport,
- Présentation d'un titre de transport non valide (absence de photo, carte détériorée, etc....),
- Non-respect d'autrui (conversation bruyante, chahut, insolence, jets d'objets, crachats, etc ...),
- Non-respect des consignes de sécurité (non port de la ceinture de sécurité, déplacement dans le véhicule, etc...),
- Non-respect du personnel de conduite, de l'agent chargé de l'accompagnement, des agents contrôleurs, de toute personne intervenant à la demande de l'agglomération ou du transporteur,
- Non-respect du matériel (dégradations minimales ou involontaires, salissures, etc...),

Exclusion temporaire (pour une durée maximale de 5 jours scolaires) pour faute de catégorie 2:

Il s'agit notamment :

- Récidive des fautes de catégorie 1,
- Usurpation d'identité,
- Violence, menace, comportement inapproprié vis-à-vis des autres usagers, des personnels de conduite, de l'agent chargé de l'accompagnement, des agents contrôleurs, de toute personne intervenant à la demande de l'agglomération ou du transporteur,
- Insolence grave, exhibition vis-à-vis des autres usagers, des personnels de conduite, de l'agent chargé de l'accompagnement, des agents contrôleurs, de toute personne intervenant à la demande de l'agglomération ou du transporteur,
- Harcèlement, agression physique vis-à-vis des autres usagers, des personnels de conduite, de l'agent chargé de l'accompagnement, des agents contrôleurs, de toute personne intervenant à la demande de l'agglomération ou du transporteur,
- Gêne à la conduite,
- Dégradation volontaire (tag, casse, déchirement, etc...) ou manipulation sans autorisation des organes de sécurité ou des organes fonctionnels du véhicule,
- Vols d'éléments du véhicule (marteau pic, etc...)
- Introduction ou manipulation dans le véhicule d'objet ou de matériel dangereux (briquet, allumettes, couteaux, laser lumineux, taser, etc...),
- Introduction ou consommation de produits interdits ou illicites dans le véhicule (vapotage, alcool, cigarettes, drogues, etc...).

L'exclusion temporaire de l'élève est prononcée pour une durée maximale de 5 jours scolaires, par Mâconnais-Beaujolais Agglomération après avis du chef d'établissement, obligatoirement requis.

L'exclusion des transports scolaires ne dispense pas l'élève de l'obligation d'être scolarisé.

Exclusion pour une durée supérieure à 5 jours scolaires pour faute de catégorie 3 :

Il s'agit notamment :

- Tous motifs en récidive multiple,
- Harcèlement grave constaté, violences graves constatées vis-à-vis des autres usagers, des personnels de conduite, de l'agent chargé de l'accompagnement, des agents contrôleurs, de toute personne intervenant à la demande de l'agglomération ou du transporteur,

Toute exclusion d'un élève pour une durée supérieure à une semaine (5 jours scolaires) est prononcée par les autorités administratives compétentes.

5.7.3. Autres dispositions



MBA informe le transporteur, le chef d'établissement scolaire et la commune de l'élève des sanctions disciplinaires prises à son encontre.

En fonction du contexte ou des circonstances particulières, Mâconnais-Beaujolais Agglomération se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute et éventuellement déposer plainte.

6. SIGNALEMENTS ET RECLAMATIONS

6.1. Usagers

Les usagers sont invités à signaler tout dysfonctionnement dans les délais les plus brefs (retards, problèmes de discipline, incident, accident, etc...) au service mobilité de MBA – mobilites@mb-agglo.com

Le service, après analyse, donnera suite à la réclamation suivant la nature des faits établis.

6.2. Transporteurs

Les conducteurs communiquent au transporteur tout dysfonctionnement, incident, accident, problèmes d'indiscipline qu'ils rencontrent dans l'exécution de leur service.

Le transporteur transmet ces signalements au service communautaire qui donnera suite suivant la nature des faits établis.

6.3. Objets Trouvés

Les objets trouvés dans les autocars sont recueillis par les transporteurs. Il revient aux élèves ou à leurs parents d'engager les démarches nécessaires pour récupérer leur bien.

7. CONTACT

Boutique TRÉMA – 9 rue Mathieu – 71000 Mâcon – 03.85.21.98.78 - contact@trema-bus.fr

Mâconnais Beaujolais Agglomération – 67 esplanade du Breuil – 71000 Mâcon –
03.85.21.07.70 – mobilites@mb-agglo.com